

Décret

Générale

modern

Décret n° 97-0167/PR/MI fixant la représentation de chaque district à l'Assemblée Nationale pour les Élections Législatives du vendredi 19 décembre 1997.

n° 97-0167/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication
29 novembre 1997

Numéro JO
n° 22 du 30/11/1997

Date du numéro
30 novembre 1997

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la constitution du 15 septembre 1992

VU la loi organique n°1/AN/92 relative aux élections et modifiée dans ses articles 40, 55 et 61 par la loi organique n°2/AN/93/3ème L , VU la loi n°1/AN/92 2ème L relative aux partis politiques

VU le décret n°97-0158/PRE/MI fixant la date des élections législatives au 19 décembre 1997 , VU le décret n°97-0159/PR/MI- portant convocation du corps électoral

VU le décret n°97-160/PR/MI relatif à la création des commissions de supervision des élections VU le décret n°97-163/PR/MI relatif aux modalités d'organisation du scrutin , VU le décret n°97-0155/PR/MI du 01/11/1997 portant remaniement du Gouvernement Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Article 1er

Pour les prochaines élections législatives portant renouvellement des membres de l'Assemblée Nationale, la répartition des sièges entre chaque district est arrêté de la manière suivante : Djibouti-ville : nombre des députés 37 Dikhil :-

12 Tadjourah :	6 Ali-Sabieh :	6 Obock :	4
TOTAL	65 députés		

Article 2

.Le présent décret sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON